Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Le Ministre

Paris, le 30 AOUT 2016

Le ministre de l'intérieur

à

Mesdames et messieurs les préfets et hauts-commissaires

Mesdames et messieurs les officiers et agents de police judiciaire habilités à établir les procurations

Circulaire NOR : INTA1623717C relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration.

La présente circulaire abroge et remplace la circulaire ministérielle NOR/INT/A1331676C du 22 janvier 2014 relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration.

SOMMAIRE

TITRE I - ETABLISSEMENT DES PROCURATIONS 3

I. ELECTEURS POUVANT EXERCER LEUR DROIT DE VOTE PAR PROCURATION (MANDANTS) 3

II. ELECTEURS POUVANT ETRE DESIGNES COMME MANDATAIRES 3

III. AUTORITES HABILITEES A ETABLIR DES PROCURATIONS 4

1. Sur le territoire national (R. 72) *4*

2. Hors de France (R. 72-1) *5*

IV. MODALITES D'ETABLISSEMENT DES PROCURATIONS 6

1. Dates d'établissement des procurations *6*

2. Durée de validité de la procuration *7*

3. Formulaires de procuration *7*

4. Comparution du mandant et déroulement des opérations *9*

5. Établissement des procurations au domicile du mandant *10*

6. Conservation des documents justificatifs *11*

V. ACHEMINEMENT DES PROCURATIONS 11

TITRE II - RECEPTION DES PROCURATONS PAR LE MAIRE ET OPERATIONS DE VOTE 12

I. OPERATIONS ACCOMPLIES PAR LE MAIRE 12

II. OPERATIONS DE VOTE 13

1. Formalités *13*

2. Défaut de réception d'une procuration *14*

TITRE III. ANNULATION ET RESILIATION DES PROCURATIONS 15

I ANNULATION D'UNE PROCURATION 15

II. RESILIATION D'UNE PROCURATION 15

Sauf précision contraire, les articles visés dans la présente circulaire sont ceux du code électoral

TITRE PREMIER - ETABLISSEMENT DES PROCURATIONS

I. Electeurs pouvant exercer leur droit de vote par procuration (mandants)

Le vote par procuration est une procédure qui permet à un électeur qui ne pourra pas voter personnellement le jour de l'élection (le mandant) de confier son vote à un électeur de son choix qui votera à sa place (le mandataire).

Seuls les électeurs présents sur le territoire de la République qui appartiennent à l'une des catégories énumérées à l'article L. 71 peuvent, sur leur demande, donner procuration de vote. Ces catégories sont les suivantes :

a) les électeurs attestant sur l'honneur qu'en raison d'obligations professionnelles, d'un handicap, pour raison de santé ou en raison de l'assistance apportée à une personne malade ou infirme, il leur est impossible d'être présents dans leur commune d'inscription le jour du scrutin ou de participer à celui-ci en dépit de leur présence dans la commune ;

b) les électeurs attestant sur l'honneur qu'en raison d'obligations de formation, parce qu'ils sont en vacances ou parce qu'ils résident dans une commune différente de leur commune d'inscription sur une liste électorale, ils ne sont pas présents dans cette dernière le jour du scrutin ;

c) les personnes placées en détention provisoire et les détenus purgeant une peine n'entraînant pas une incapacité électorale.

Les électeurs inscrits sur une liste électorale consulaire peuvent aussi exercer leur droit de vote par procuration sur leur demande s'ils attestent sur l'honneur être dans l'impossibilité de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin (art. 13 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 *relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République*).

II. Electeurs pouvant être désignés mandataires

A. Conditions d'établissement de la procuration

Le mandataire doit jouir de ses droits électoraux et être inscrit dans la même commune que son mandant (art. L. 72)[1]. Rien n'impose en revanche que le mandant et le mandataire votent dans le même bureau de vote.

Les droits électoraux doivent être appréciés au regard de l'élection concernée. Ainsi, le ressortissant d'un État de l'Union européenne autre que la France, inscrit sur les listes électorales complémentaires lui permettant de voter aux élections municipales et à l'élection des représentants français au Parlement européen, pourra être désigné comme mandataire pour ces élections, y compris par un électeur français. En revanche, il ne pourra pas l'être pour les autres élections au titre desquelles il ne jouit pas de droits électoraux.

B. Nombre de procurations

Pour les électeurs inscrits sur les listes électorales en France, **chaque mandataire ne peut disposer de plus de deux procurations** dont **une seule établie en France** (art. L. 73, premier alinéa). Dans ces conditions, un même mandataire pourra être porteur, au maximum :

- soit d'une seule procuration établie en France ;

[1] A Paris, Lyon et Marseille, un mandant inscrit dans un arrondissement peut désigner comme mandataire un électeur inscrit dans un autre arrondissement.

- soit d'une procuration établie à l'étranger et d'une procuration établie en France ;
- soit de deux procurations établies à l'étranger.

Les électeurs inscrits sur une liste électorale consulaire peuvent disposer de trois procurations en tant que mandataire (art. 13 modifié de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976).

Si ces *maxima* ne sont pas respectés, seules sont valables la ou les procurations dressées les premières (second alinéa de l'art. L. 73). Lorsque les procurations ont été établies le même jour, l'heure à laquelle l'acte a été dressé, indiquée obligatoirement sur le formulaire, détermine quelles procurations sont valables.

La ou les autres procurations sont nulles de plein droit, sauf si les procurations antérieures ont été résiliées. Le maire avise alors par courrier le ou les mandants dont la procuration n'est pas valable. Il avise également le ou les mandataires de cette nullité (art. R. 77).

Par ailleurs, aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à un mandant d'être également mandataire et inversement. Toutefois, conformément à l'article L. 72 du code électoral, le mandataire ne peut voter en lieu et place de son mandant que conformément au mandat de vote établi en sa faveur.

> *Exemple : le fait qu'un électeur B soit titulaire d'une procuration en tant que mandataire d'un électeur A ne s'oppose pas à ce que l'électeur B, en tant que mandant, donne procuration à un électeur C. Cependant, l'électeur C ne pourra en aucun cas voter en lieu et place de l'électeur A mais seulement en tant que mandataire de l'électeur B.*

III. Autorités habilitées à établir des procurations

A. Sur le territoire national (R. 72)

Le champ des autorités habilitées à établir les procurations a été élargi par le décret n° 2012-220 du 16 février 2012 *portant diverses dispositions de droit électoral.*

Aux termes de l'article R. 72 les procurations peuvent être établies par :

- le juge du tribunal d'instance de la résidence du mandant ou de son lieu de travail ou le juge qui en exerce les fonctions ou le greffier en chef de ce tribunal ;

- tout autre magistrat ou autre greffier en chef, en activité ou à la retraite, désigné par le premier président de la cour d'appel sur demande du juge du tribunal d'instance ;

- tout officier de police judiciaire (OPJ), autre que les maires ou leurs adjoints, que le juge du tribunal d'instance aura désigné ;

- tout agent de police judiciaire (APJ) ou tout réserviste au titre de la réserve civile de la police nationale ou au titre de la réserve opérationnelle de la gendarmerie nationale, ayant la qualité d'agent de police judiciaire, que le juge du tribunal d'instance aura désigné. Seuls les réservistes qui sont APJ, conformément aux dispositions de l'article 20-1 du code de procédure pénale, peuvent établir des procurations. Sont exclus les réservistes civils qui n'ont jamais été fonctionnaires dans les corps actifs de la police nationale ou de la gendarmerie, qui ne sont pas APJ mais agents de police judiciaire adjoints, conformément aux dispositions de l'article 21 du même code.

Si l'article R. 72 limite formellement la compétence du juge d'instance au recueil des procurations des mandants **résidant ou travaillant sur le lieu du ressort de sa compétence territoriale,** il n'existe pas de précision similaire concernant les OPJ ou APJ. Par conséqu**ent, la compétence territoriale des commissariats de police et des brigades de gendarmerie n'est pas limitée.** Le mandant peut donc se rendre dans n'importe quel commissariat de police ou brigade de gendarmerie sur le territoire national pour faire établir sa procuration.

En ce qui concerne le cas où l'électeur sollicite le déplacement à son domicile d'autorités habilitées à dresser des procurations, seuls les OPJ et APJ dûment désignés ainsi que les délégués des OPJ, choisis par les OPJ avec l'agrément du tribunal d'instance ou du juge qui en exerce les fonctions, sont compétents pour recueillir les demandes de procuration des personnes dans l'incapacité de se déplacer en raison de maladies ou d'infirmités graves (art. R.72) ou en cas d'incarcération.

Les délégués des OPJ ne peuvent être désignés que par un OPJ à l'exclusion des APJ ou des réservistes. De plus, le Conseil d'Etat a rappelé que ces délégués ne pouvaient être choisis que parmi les autorités compétentes en vertu du premier alinéa de l'article R. 72 pour dresser des procurations (décision n° 109011, 7 mars 1990, *Elections municipales de Cahors*).

Le rôle des délégués des OPJ diffère de celui des OPJ et des APJ puisque si ces délégués sont compétents pour se déplacer afin de recueillir les mandats des personnes malades ou infirmes visées par le deuxième alinéa de l'article R. 72 (cf. IV. 5.), l**e pouvoir de décision appartient en revanche à** l'OPJ qui reste seul habilité à établir la procuration et à signer le formulaire et à y apposer son cachet.

Aucune disposition **légale ou règlementaire n'interdit à des délégués des OPJ d'établir des procurations, dans les mêmes conditions qu'au domicile des mandants, au sein des brigades de gendarmerie ou des commissariats de police.**

Aucune disposition légale ou règlementaire ne fixe la durée de validité de la liste des OPJ et APJ ainsi désignés. Celle-ci dépend donc des termes de la décision de désignation. En l'absence de fixation dans cette décision d'une date limite de validité de cette désignation, les OPJ et APJ peuvent valablement établir des procurations tant que cette décision n'a pas été abrogée.

Il n'existe aucune disposition prévoyant expressément une obligation de publicité et d'affichage de la liste des noms des personnes habilitées à établir des procurations. La communication des informations relatives aux agents habilités à établir des procurations se limitera par conséquent à celle **des fonctions et aux lieux d'exercice** de ces agents tout en assurant une large publicité des lieux dans lesquels peuvent être établies les procurations. En revanche, les procurations pouvant être établies à tout moment, **cet affichage ne devra pas être limité aux seules périodes précédant les scrutins.**

Si la liste nominative des OPJ et APJ désignés était communiquée, vous interviendriez pour la faire retirer en raison des difficultés en matière de sécurité personnelle que cette publication pourrait occasionner.

B. Hors de France (R. 72-1)

Les procurations sont établies par :

- l'ambassadeur pourvu d'une circonscription consulaire ;
- le chef de poste consulaire ;
- un consul honoraire de nationalité française habilité à cet effet par arrêté du ministre des affaires étrangères ;

- un ou plusieurs fonctionnaires relevant de l'autorité de l'ambassadeur ou du chef de poste consulaire et ayant reçu une délégation de signature en la matière : le(s) nom(s) du ou des fonctionnaires ayant reçu délégation est (sont) alors publié(s) par voie d'affichage, à l'intérieur des locaux de l'ambassade ou du poste consulaire, en un lieu accessible au public.

Pour les militaires et les autres personnes auxquelles s'applique l'article L. 121-2 du code de justice militaire, stationnés hors de France, l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire peut déléguer les compétences qui lui sont conférées aux officiers de police judiciaire des forces armées et aux autorités qui ont qualité pour exercer des attributions d'officier de police judiciaire, conformément à l'article L. 211-5 du même code.

C. Pour les marins (R. 72-2)

Pour les marins d'Etat en campagne lointaine et pour les marins du commerce et de la pêche embarqués au long cours ou à la grande pêche, les procurations sont établies par le commandant du bâtiment ou le capitaine du navire.

IV. Modalités d'établissement des procurations

A. Dates d'établissement des procurations

Les procurations peuvent être établies à tout moment devant les autorités définies aux articles R. 72, R. 72-1 et R. 72-2. Les autorités ne peuvent donc refuser à une personne d'établir une procuration en raison qu'elle est demandée longtemps avant un scrutin.

Aussi, elles doivent veiller à disposer de formulaires et d'enveloppes en nombre suffisant afin de répondre à ces demandes. Aucun motif lié à la date de présentation de l'électeur devant les autorités habilitées ne permet d'en refuser l'établissement.

Il est ainsi exclu que des électeurs désireux de faire établir une procuration se heurtent à un refus de la part d'OPJ ou de toute autre autorité habilitée au motif qu'aucune consultation électorale générale n'est prévue à bref délai, voire dans l'année en cours.

Indépendamment de toute élection générale, un électeur peut en effet souhaiter par exemple établir une procuration à l'occasion d'une élection partielle ou disposer d'un mandataire en France en cas d'élection inopinée s'il s'apprête à quitter durablement le territoire français.

De plus, le vote par procuration est admis dans le cadre d'une participation à un **référendum local** (art. R. 1112-6 du code général des collectivités territoriales rendant applicables les articles R. 72 à R. 80 du code électoral), à une **consultation des électeurs** (art. R. 1112-18 du CGCT renvoyant aux dispositions des articles R. 1112-1 à R. 1112-17 du CGCT rendant applicables les articles R. 72 à R. 80 du code électoral) ou encore **lors de consultations locales pour la création de communes nouvelles** (art. R. 2113-6 du CGCT renvoyant aux articles L. 53 à L. 78 et R. 40 à R. 80 du code électoral).
Les procurations doivent donc pouvoir être établies tout au long de l'année sans aucune restriction.

Aucune disposition législative ou réglementaire ne fixe par ailleurs de date limite pour l'établissement d'une procuration, y compris le jour du scrutin.
Il est néanmoins régulièrement rappelé aux électeurs, à l'occasion des diverses échéances électorales, qu'ils doivent faire leur demande le plus tôt possible.

Toutefois l'autorité compétente pour établir la procuration ne peut refuser de le faire pour le motif que la demande serait tardive. **Elle n'a pas en effet à apprécier le délai d'acheminement de la procuration** au maire de la commune d'inscription, même si le défaut de réception de la procuration par le maire fait obstacle à ce que le mandataire participe au scrutin.

En cas de demande tardive**, il est souhaitable d'informer l'intéressé** que compte tenu des délais d'acheminement de la procuration il est possible que son mandataire ne puisse pas voter à sa place, en lui précisant qu'une procuration établie trop tardivement pour un premier tour pourra néanmoins être utilisée pour l'éventuel second tour.

B. Durée de validité de la procuration

La procuration est en principe établie pour une élection donnée, soit pour l'un des deux tours, soit pour les deux tours de scrutin.

Lorsqu'une procuration est établie pour un seul scrutin, la jurisprudence admet qu'à défaut d'énonciation contraire, elle est valable pour les deux tours de ce scrutin (décisions n° 84058 84059 du Conseil d'Etat du 11 juillet 1973, *Campitello* et n° 116456 116528 du 5 décembre 1990). En revanche, si le mandant a expressément limité sa procuration à un seul tour, la procuration ne saurait être utilisée pour l'autre tour (décision n° 81-937 AN du Conseil constitutionnel, 5 novembre 1981, *Haute-Corse, 1ère circonscription*).

Lorsque plusieurs consultations électorales ont lieu le même jour, il n'est établi qu'une seule procuration valable pour toutes ces élections (art. R. 74).

L'article R. 74 pose le principe selon lequel la validité d'une procuration est limitée à un seul scrutin en admettant toutefois deux dérogations.

La première consiste en la possibilité d'établir à la demande du mandant une procuration pour une durée déterminée, sans que celle-ci ne puisse être supérieure à un an.

Rien n'interdit toutefois à l'intéressé de faire établir sa procuration pour une durée plus courte. Elle peut ainsi l'être par exemple pour trois mois, pour six mois ou pour toute autre durée au choix du mandant. Celui-ci doit simplement indiquer sur le formulaire la date de fin de validité de la procuration et compléter l'attestation sur l'honneur précisant le motif pour lequel il est de façon durable dans l'impossibilité de se rendre à son bureau de vote (art. R. 74).

La seconde dérogation au principe posé à l'article R. 74 concerne les Français établis hors de France qui peuvent faire établir des procurations pour une durée maximale de trois ans (art. R. 74).

Une procuration ne peut donc être valable selon les cas que dans la limite d'un an ou de trois ans, à compter de sa date d'établissement, durée légale maximale autorisée.

C. Formulaires de procuration

Depuis le décret n° 2013-1187 du 18 décembre 2013 portant simplification de l'exercice du droit de vote par procuration, il existe désormais deux formulaires de vote par procuration, **utilisables au choix** :

- le formulaire administratif cartonné habituel disponible dans les tribunaux, commissariats, gendarmeries ou consulats (Cerfa n° 12668*01)

- le formulaire Cerfa n°14952*01 (D) accessible en ligne sur le site http:/service-public.fr/.

a) le formulaire Cerfa n°12668*01 est le formulaire cartonné habituel, établi sur papier fort filigrane (fac-similé en annexe 1) et remis en mains propres au mandant par l'autorité habilitée.

Ce formulaire comporte trois parties détachables :

- le formulaire de procuration, destiné au maire de la commune sur la liste électorale de laquelle est inscrit le mandant ;
- l'attestation sur l'honneur, à remettre à l'autorité devant laquelle est établie la procuration ;
- le récépissé, à remettre au mandant.

b) le formulaire cerfa n°14952*01 (D) est accessible sur le site service-public.fr (annexe 2) au lien suivant : https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R12675. Il peut être **au choix soit rempli en ligne** en suivant les indications données pour accompagner la démarche puis imprimé, **soit imprimé puis rempli de manière manuscrite** dès lors qu'il est lisible et sans ratures.

Ce formulaire se présente sous la forme de deux feuilles :

- la feuille 1, pliable en deux et séparée par des pointillés, comprend la demande de procuration à compléter par le mandant et une partie réservée à l'administration indiquant l'adresse de la commune à laquelle la procuration sera adressée.
- la feuille 2, également pliable en deux et séparée par des pointillés, comprend l'attestation sur l'honneur à remplir par le mandant et le récépissé à remettre au demandeur, également rempli par ses soins.

Ce formulaire, une fois rempli en ligne, doit être **imprimé par le mandant impérativement sur deux feuilles A4 séparées.** Le formulaire ne doit jamais être imprimé recto/verso.

Une fois imprimé, le formulaire ne doit être ni signé ni daté à l'avance par le mandant, ni porter aucune indication de lieu. En effet, ce formulaire disponible en ligne ne dispense pas pour autant les demandeurs de se rendre devant l'une des autorités habilitées pour faire valider leur procuration. Ainsi, le mandant doit se rendre soit au commissariat, soit à la brigade de gendarmerie, soit au tribunal d'instance, soit au consulat, de son lieu de résidence ou de travail pour faire valider sa procuration qu'il signera à ce moment.

Quel que soit le formulaire utilisé, aucune partie n'est destinée au mandataire. Il revient donc dans tous les cas au mandant d'assurer l'information de son mandataire.

Le formulaire ne doit contenir **aucune information erronée ni être raturé** et les autorités habilitées ainsi que les usagers ne peuvent modifier ou corriger par une annotation manuscrite les informations contenues sur le formulaire imprimé.

En cas d'erreur ou de rature, les autorités feront établir un formulaire cartonné.

Toutefois, les autorités habilitées comme les communes ne peuvent refuser des formulaires téléchargeables sur le site service-public.fr au motif qu'ils sont remplis de manière manuscrite. **Rien ne permet de s'y opposer dans la mesure où le formulaire a été complété de manière lisible, sans erreur ni rature.**

D. Comparution du mandant et déroulement des opérations

a) Comparution personnelle du mandant

Sauf cas particuliers mentionnés au point E ci-après, l'établissement d'une procuration implique la **comparution personnelle du mandant**. La présence du mandataire n'est en revanche pas nécessaire.

Quel que soit le formulaire de procuration utilisé (cf. C), **le mandant doit donc nécessairement se rendre auprès de l'une des autorités habilitées visées au III, soit pour y remplir le formulaire de procuration qui lui est alors remis sur place, soit pour y présenter le formulaire rempli en ligne.**

Le mandant doit y justifier **personnellement** de son identité en présentant une pièce d'identité, **et attester sa volonté de voter par procuration et du choix de son mandataire**.

b) Déroulement des opérations

Que le formulaire de procuration ait été rempli en ligne puis imprimé ou bien complété sur le formulaire cartonné habituel en présence de l'autorité habilitée, celle-ci doit **borner ses vérifications à l'identité du mandant et que l'attestation sur l'honneur justifiant de son appartenance à l'une des catégories visées à l'article L. 71 est correctement remplie** (cf. I a). Après s'être également assuré que les différentes autres rubriques de l'imprimé, notamment celles concernant la durée de validité de la procuration, ont également été correctement complétées par le mandant, **l'autorité porte mention de celle-ci sur un registre spécial ouvert par ses soins (R. 75).**

L'autorité compétente pour établir la procuration n'a pas à vérifier si le mandant et son mandataire sont inscrits sur la liste électorale de la même commune. Ce contrôle sera exercé par le maire, à la réception de la procuration. **L'autorité compétente n'a donc pas à réclamer au mandant ni sa carte électorale, ni celle de son mandataire.**

Elle invite ensuite le mandant à signer la procuration, soit sur le formulaire cartonné rempli en sa présence (parties *Vote par procuration* et *Attestation sur l'honneur),* soit sur les feuilles 1 *Vote par procuration* et 2 *Attestation sur l'honneur* imprimées et présentées par le mandant.

En présence d'un mandant dans l'incapacité physique de signer sa procuration, il convient de raisonner **par analogie avec les dispositions de l'article L. 64** qui prévoit en cas d'impossibilité pour l'électeur de signer la liste d'émargement le recours à un électeur de son choix pour signer à sa place avec la mention « *l'électeur ne peut signer lui-même* ». Dès lors que l'autorité constate la volonté de l'électeur d'établir une procuration, rien ne s'oppose à l'établissement de la procuration au motif qu'il est dans l'incapacité d'apposer lui-même sa signature sur la procuration.

Enfin, l'autorité ayant établi la procuration **date la procuration et le récépissé** (en **indiquant l'heure précise** à laquelle l'acte a été dressé). Elle y indique également ses nom et qualité puis les revêt de son visa et de son cachet, avant de remettre le récépissé au mandant. Ce récépissé sera détaché du formulaire carton ou découpé sur la feuille 2 imprimée par le mandant. Il est pour cette raison indispensable que le formulaire rempli en ligne soit imprimé sur deux feuilles séparées et non recto/verso.

S'agissant des formulaires de procuration cartonnés, le cachet des autorités compétentes ne doit jamais être apposé sur des formulaires vierges afin d'éviter tout risque de vol ou de perte.

Le cachet de l'autorité ne doit donc être apposé qu'après l'établissement de chaque procuration, y compris dans le cas de procurations dressées au domicile des électeurs incapables de se déplacer (cf. point E ci après).

E. Établissement des procurations au domicile du mandant

La présence du mandant étant indispensable, les OPJ et APJ se déplacent à la demande des personnes qui, en raison de maladies ou d'infirmités graves (art. R. 72) ou d'une incarcération, ne peuvent manifestement pas comparaître devant eux. Ces demandes de procuration peuvent également être établies selon les deux modalités désormais prévues par le code électoral : formulaire cartonné habituel ou formulaire accessible sur http:/service-public.fr.

Seuls les OPJ peuvent se faire assister dans leurs fonctions de délégués chargés de recueillir les demandes de procuration à domicile. Le rôle de ces délégués, désignés par l'OPJ avec l'agrément du magistrat qui l'a lui-même désigné, **se limite, lors de ces déplacements, à vérifier l'identité du mandant et sa réelle volonté de voter par procuration**. Il peut également aider le mandant à remplir matériellement les rubriques du formulaire de procuration. **Le pouvoir de décision demeure en revanche de la seule compétence de l'OPJ déléguant**. Celui-ci est donc seul habilité à signer le formulaire et à y apposer son cachet (décision n° 109011 du Conseil d'Etat, 7 mars 1990, *Elections municipales de Cahors ;* décision AN n° 97-2237 du Conseil constitutionnel, 29 janvier 1998, *Essonne 8ème circonscription*).

En cas de maladie ou d'infirmités graves, la demande de déplacement à domicile doit être formulée par écrit auprès de l'OPJ et être accompagnée d'un certificat médical justifiant que l'électeur est dans l'impossibilité de se déplacer. Si la procuration est demandée au titre d'une raison de santé, le même certificat peut attester que l'électeur est également dans l'impossibilité de se déplacer le jour du scrutin.

Il convient de refuser les certificats médicaux manifestement faux qui peuvent avoir été rédigés pour la circonstance à l'aide de carnets d'ordonnances volés ou de papiers à en-tête imprimés. Une vigilance particulière est recommandée en présence de certificats imprimés reproduisant des formules stéréotypées. En tout état de cause, le certificat médical attestant que l'électeur ne peut se déplacer le jour du scrutin doit être signé et daté.

Lorsqu'il s'agit de personnes invalides ou infirmes, les intéressés peuvent produire, à la place du certificat médical :

- pour les titulaires d'une pension militaire d'invalidité ou de victime civile de guerre dont le taux est au moins égal à 85 % : une copie de la carte d'invalidité portant double barre bleue ou double barre rouge ;

- pour les grands invalides non titulaires de l'une de ces cartes : la copie du brevet de pension, du certificat d'inscription au *grand livre de la dette publique*, de la notification de pension ou du constat provisoire des droits à pension ;

- pour les titulaires d'une pension d'invalidité ou d'une pension de vieillesse allouée au titre d'une législation de sécurité sociale bénéficiant de la majoration pour assistance d'une tierce personne, pour les victimes d'accidents du travail bénéficiant d'une rente correspondant à un taux au moins égal à 80 % : l'extrait de la notification d'attribution de la pension ou de la rente, comportant la date d'attribution, l'en-tête avec le numéro d'inscription et le paragraphe mentionnant l'avantage principal servi (pension d'invalidité, pension de vieillesse ou rente d'accidenté du travail) ainsi que la notification d'attribution de la majoration pour l'assistance d'une tierce personne ou le degré d'incapacité ;

- - pour les personnes handicapées titulaires d'une carte d'invalidité portant la mention « Besoin d'accompagnement » : une copie de cette carte.

Dans le cas où l'électeur réputé dans l'impossibilité de se déplacer est absent lorsque l'OPJ ou son délégué se rend à son domicile pour recueillir ses déclarations, la procuration devra être refusée tant que l'électeur n'est pas physiquement présent au rendez-vous fixé à son domicile.

En cas de doute sur les capacités de discernement d'un mandant, le délégué d'un OPJ **n'a pas le pouvoir de refuser définitivement d'établir une procuration** puisqu'il ne dispose pas de compétence médicale ou psychiatrique pour apprécier les capacités du mandant à exprimer sa volonté libre et éclairée. **Il peut toutefois surseoir provisoirement à l'établissement d'une procuration et dispose de la faculté de saisir parallèlement et par écrit l'autorité judiciaire en application du second alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale**[2].

Personnes incarcérées : elles doivent s'adresser au greffe de l'établissement pénitentiaire pour les formalités à accomplir. Il appartient ensuite à un officier de police judiciaire, ou à un de ses délégués, de se rendre à la prison pour établir la procuration. Afin de faciliter les déplacements des officiers de police judiciaire, les demandes des détenus doivent être préalablement rassemblées par l'établissement pénitentiaire. Un registre d'écrou attestera en l'occurrence de l'impossibilité du mandant à voter le jour du scrutin.

F. Conservation des documents justificatifs

Les autorités compétentes pour établir les procurations sont tenues de conserver, pendant une durée de six mois après l'expiration du délai de validité de la procuration, les attestations sur l'honneur ainsi que les demandes écrites, certificats médicaux ou autres documents officiels des personnes ne pouvant pas comparaître (art. R. 73, dernier alinéa).

V. Acheminement des procurations

Les modalités de transmission des procurations aux mairies diffèrent selon le type de formulaire utilisé.

Si la procuration a été établie sur un **formulaire cartonné** (Cerfa n°12668*01), elle est adressée par l'autorité devant laquelle elle a été établie au maire de la commune sur la liste électorale de laquelle le mandant est inscrit, **sans enveloppe et en recommandé**, ou par porteur contre accusé de réception.

Si la procuration a été établie sur un **formulaire rempli en ligne** (Cerfa n°14952*01 D) et imprimé par le mandant, elle est envoyée **sous enveloppe en recommandé, ou par porteur contre accusé de réception.** Les enveloppes, accompagnées de la liasse du recommandé collée au verso des enveloppes, seront fournies par le ministère de l'intérieur aux préfectures, pour mise à disposition des autorités habilitées. Le coût des envois sera facturé par la Poste aux préfectures.

Chaque enveloppe ne peut contenir qu'un seul formulaire.
Lorsque la procuration est établie sur le territoire national au profit d'un Français établi hors de France, à l'occasion par exemple d'un déplacement professionnel, l'autorité devant laquelle la procuration a été établie l'envoi en recommandé sous enveloppe à l'adresse suivante : Ministère des affaires étrangères, valise diplomatique

[2] Art. 40 du code de procédure pénale : *Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.*

Ambassade/Consulat de France à (nom de la ville dans laquelle se situe l'ambassade ou le poste consulaire) 13, rue Louveau 92438 CHATILLON Cedex. Les éléments relatifs au mandant et au mandataire peuvent également être transmis par télécopie ou courrier électronique (article 43 du décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005).

Les frais d'expédition des envois en recommandé sont directement pris en charge par l'Etat (L.78).

Afin de réduire le coût d'expédition des procurations pour l'Etat, il est recommandé de privilégier dans la mesure du possible une transmission par porteur auprès des communes, et de systématiser celle-ci dans les communes dans lesquelles sont implantés une brigade de gendarmerie, un commissariat ou encore un tribunal d'instance.

Depuis le décret du 30 septembre 2015, lorsque la procuration est établie hors de France, la procédure de transmission par l'autorité consulaire a été simplifiée. L'autorité consulaire adresse l'imprimé par courrier électronique avec demande d'avis de réception ou par télécopie, au maire de la commune sur la liste électorale de laquelle le mandant est inscrit. Si la mairie ne dispose pas d'adresse électronique ou de dispositif de télécopie, l'imprimé est transmis par l'autorité consulaire soit par courrier électronique au ministère des affaires étrangères qui le transmet à la mairie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par voie postale en lettre recommandée internationale à la mairie. La circulaire NOR/INT/A1526785C du 10 novembre 2015 relative à l'application de l'article R. 75 du code électoral à compter du 1er novembre 2015 explicite les nouvelles modalités de transmission aux mairies des procurations établies à l'étranger par les services consulaires.

TITRE II - RECEPTION DES PROCURATONS PAR LE MAIRE ET OPERATIONS DE VOTE

Les procurations pouvant désormais être remplies en ligne, les maires seront amenés à recevoir en recommandé ou par porteur contre accusé de réception, à la fois des formulaires cartonnés envoyés sans enveloppe et des formulaires imprimés au format A4 sous enveloppe. Ces formulaires remplissant les mêmes conditions de validité devront faire l'objet d'un traitement identique.

I. Opérations accomplies par le maire

A la réception d'une procuration, le maire doit procéder aux opérations suivantes :

- 1°) vérifier que le mandant et le mandataire sont tous deux inscrits dans la commune ;
- 2°) vérifier que le mandataire ne dispose pas, pour le ou les mêmes scrutins, d'un nombre de procurations excédant le maximum légal (art. L. 73). Si tel est le cas, seules sont valables les procurations établies les premières. Les autres sont nulles. Le maire informe le mandant dont la procuration n'est pas valable ainsi que le mandataire (R. 77) ;
- 3°) si la procuration n'est pas limitée à un seul scrutin mais valable pour une durée déterminée indiquée sur le formulaire de procuration, **inscrire à l'encre rouge sur la liste électorale** *:*
    - à côté du nom du mandant celui du mandataire ;
    - à côté du nom du mandataire mention de la procuration.

Ces mêmes mentions doivent être également reportées à l'encre rouge sur la liste d'émargement.

- 4°) si la procuration est valable pour un seul scrutin, **inscrire à l'encre rouge sur la seule liste d'émargement** :

    - à côté du nom du mandant, celui du mandataire ;

    - à côté du nom du mandataire, mention de la procuration.

  Lorsque la liste électorale et la liste d'émargement sont éditées par des moyens informatiques, les mentions prévues au 3° et au 4° ci-dessus peuvent être portées en noir, sous réserve que les caractères utilisés se distinguent avec netteté de ceux qui sont utilisés pour l'édition des autres indications figurant sur la liste.

- 5°) inscrire sur un registre ouvert à cet effet, dont les feuillets sont numérotés, les noms et prénoms du mandant et du mandataire, le nom et la qualité de l'autorité qui a dressé l'acte de procuration, la date d'établissement de celui-ci et la durée de sa validité (R. 76-1).

  Ce registre a un caractère permanent. Les procurations pouvant être établies à toute époque, l'enregistrement des procurations ne doit pas être limité aux seules périodes précédant les scrutins. Le registre est mis à jour au fur et à mesure de la réception des procurations et **est tenu à la disposition de tout électeur, y compris le jour du scrutin.**

  Par ailleurs, dans chaque bureau de vote, un extrait du registre comportant les mentions relatives aux électeurs du bureau est tenu à la disposition des électeurs le jour du scrutin.

- 6°) Conserver la procuration après le scrutin. Si la procuration est valable pour un seul scrutin, elle est conservée en mairie pendant quatre mois après expiration des délais prescrits pour l'exercice des recours contre l'élection. Si la procuration est valable au-delà d'un seul scrutin, elle est conservée pendant la durée de sa validité (art. R. 76).

Hors de France, l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire procède aux mêmes formalités. Il n'existe pas de registre des procurations mais dans chaque bureau de vote, une liste comportant les nom et prénoms des électeurs ayant donné procuration, les nom et prénoms de leurs mandataires, le nom et la qualité de l'autorité devant laquelle elle a été dressée, la date de son établissement et la durée de sa validité est tenue à la disposition des électeurs pendant toute la durée du scrutin. Aucun nom de mandataire ne peut être ajouté sur la liste après l'ouverture du scrutin (articles 44 et suivants du décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005 modifié).

Les procurations sont annexées à la liste électorale (R. 76), laquelle doit être communiquée à tout électeur qui en fait la demande (R. 16).

Pour mémoire, les procurations qui seraient établies le jour même du scrutin doivent être acceptées.

II. Opérations de vote

A. Formalités

Le jour du scrutin, l'électeur titulaire d'une procuration de vote (mandataire) se rend au bureau de vote où le mandant est inscrit.

A son entrée dans la salle du scrutin, il présente une pièce d'identité et éventuellement sa carte d'électeur. En effet, il participe au scrutin dans les conditions prévues à l'article L. 62 auquel renvoie l'article L. 74 du code électoral. Il n'a pas à être en possession de la

carte d'électeur du mandant ni d'une pièce d'identité du mandant. Il indique le nom de la personne pour laquelle il va voter par procuration.

Les membres du bureau vérifient alors :

1° que le mandant est bien porté comme devant voter par procuration. Cette vérification se fait en consultant la liste d'émargement ;

2° que le mandataire, dont le nom est inscrit sur cette liste, est bien l'électeur qui se présente pour voter. La vérification d'identité résulte de la production par le mandataire d'un titre d'identité.

Après les vérifications prévues ci-dessus, le mandataire reçoit un nombre d'enveloppes électorales correspondant au nombre de votes qu'il doit émettre dans le bureau.

Ainsi muni du nombre d'enveloppes requis (selon les cas, une ou deux) auxquelles il peut prétendre, le mandataire prend le bulletin ou le jeux de bulletins de vote correspondants et se rend dans l'isoloir.

Le mandataire se présente ensuite à la table de vote pour déposer l'enveloppe ou les enveloppes électorales dans l'urne.

Si le mandataire est lui-même électeur dans le bureau de vote du mandant, les formalités suivantes sont accomplies pour constater les votes émis par ce mandataire en son nom personnel et au nom du mandant :

1° Le mandataire appose sa signature à l'encre sur la liste d'émargement en regard de son nom et en regard du nom du mandant ;

2° La carte électorale du mandataire est estampillée dans les formes habituelles.

Si le mandataire n'est pas lui-même électeur dans le bureau de vote du mandant, son vote est constaté par la signature à l'encre de la liste d'émargement en regard du nom du mandant.

Dans le cas où l'électeur qui a souscrit une procuration (mandant) se trouve, le jour du scrutin, dans la commune sur la liste électorale de laquelle il est inscrit et désire voter personnellement, il sera admis à voter après avoir justifié de son identité à la seule condition que le mandataire qu'il a désigné n'ait pas déjà voté. Dans le cas contraire, l'exercice du droit de vote lui est refusé.

Le mandataire ne peut bien entendu pas faire usage de la procuration qu'il détient lorsque l'électeur qui a souscrit cette procuration (mandant) a déjà voté personnellement (art. L. 76).

B. Défaut de réception d'une procuration

Le défaut de réception de la procuration par le maire fait obstacle à ce que le mandataire participe au scrutin.

Le refus de laisser voter un mandataire titulaire d'une procuration établie en temps utile au motif que la procuration n'est pas parvenue en mairie peut toutefois être un motif d'annulation du scrutin, en fonction de l'écart de voix entre les candidats (décision n° 236117 du Conseil d'Etat, 21 janvier 2002, *Élections municipales de Jujols*). Il est donc admis que les communes puissent s'assurer par tout moyen qu'une procuration a bien été dressée.

Si l'autorité qui a dressé la procuration n'est pas en mesure d'adresser par porteur contre accusé réception la partie destinée à la mairie en raison de l'éloignement géographique,

la mairie peut lui demander de lui envoyer par télécopie soit l'original de la procuration, soit les éléments d'information en sa possession certifiés conformes.

Il appartient ensuite à la mairie de s'assurer notamment par une vérification téléphonique auprès de l'autorité compétente qu'elle est bien l'expéditrice de la télécopie.

L'original du document envoyé par télécopie devra en tout état de cause être, dans tous les cas, transmis à la mairie concernée pour servir de preuve en cas de litige postérieur à l'élection.

TITRE III. ANNULATION ET RESILIATION DES PROCURATIONS

I. Annulation d'une procuration

La procuration devient nulle de plein droit en cas de décès ou de privation des droits civiques du mandataire ou du mandant.

1 - **En cas de décès ou de privation des droits civiques du mandataire,** le maire informe le mandant de l'annulation de la procuration qu'il a donnée (art. R. 80).

Il raye le nom du mandataire ainsi que la mention du nom de celui-ci inscrite à côté du nom du mandant sur la liste électorale et sur la liste d'émargement.

2 - **En cas de décès ou de privation des droits civiques du mandant,** le maire en avise le mandataire et procède, tant sur la liste électorale que sur la liste d'émargement, à la radiation du nom du mandant et de la mention de la procuration inscrite à côté du nom du mandataire (R.80).

II. Résiliation d'une procuration

Les mandants ont la faculté de résilier leur procuration à tout moment. La résiliation est effectuée devant toute autorité habilitée, visée au III du titre I et dans les mêmes formes que la procuration (R.78).

Les formulaires sont les mêmes que pour l'établissement d'une procuration. Le mandant peut donner concomitamment une nouvelle procuration sur le même formulaire.

La résiliation peut donc être faite soit sur le formulaire cartonné (Cerfa n°12668*01), soit directement en ligne sur le formulaire accessible sur service-public.fr (Cerfa n°14952*01 D).

Si le mandant ne souhaite pas établir de nouvelle procuration, il se contente de remplir le haut du formulaire et de cocher la case 2.

S'il souhaite résilier une procuration établie antérieurement et en établir une nouvelle, il remplit le haut du formulaire, coche les cases 1. et 2. et renseigne les informations demandées au 1.

L'autorité devant laquelle la résiliation est établie en avise directement le maire de la commune sur la liste électorale de laquelle l'intéressé est inscrit en lui transmettant le formulaire suivant les modalités décrites au V du titre I.

A la réception d'une résiliation de procuration de vote, le maire doit :

- procéder à la radiation des mentions qui ont été portées (à l'encre rouge ou en noir en cas de support informatique) sur la liste d'émargement et éventuellement sur la liste électorale ;

- conserver la résiliation dans les mêmes conditions que les procurations.

Bernard CAZENEUVE

ANNEXE 1 : Formulaire cartonné
(cerfa n° 12688*01)

Recto

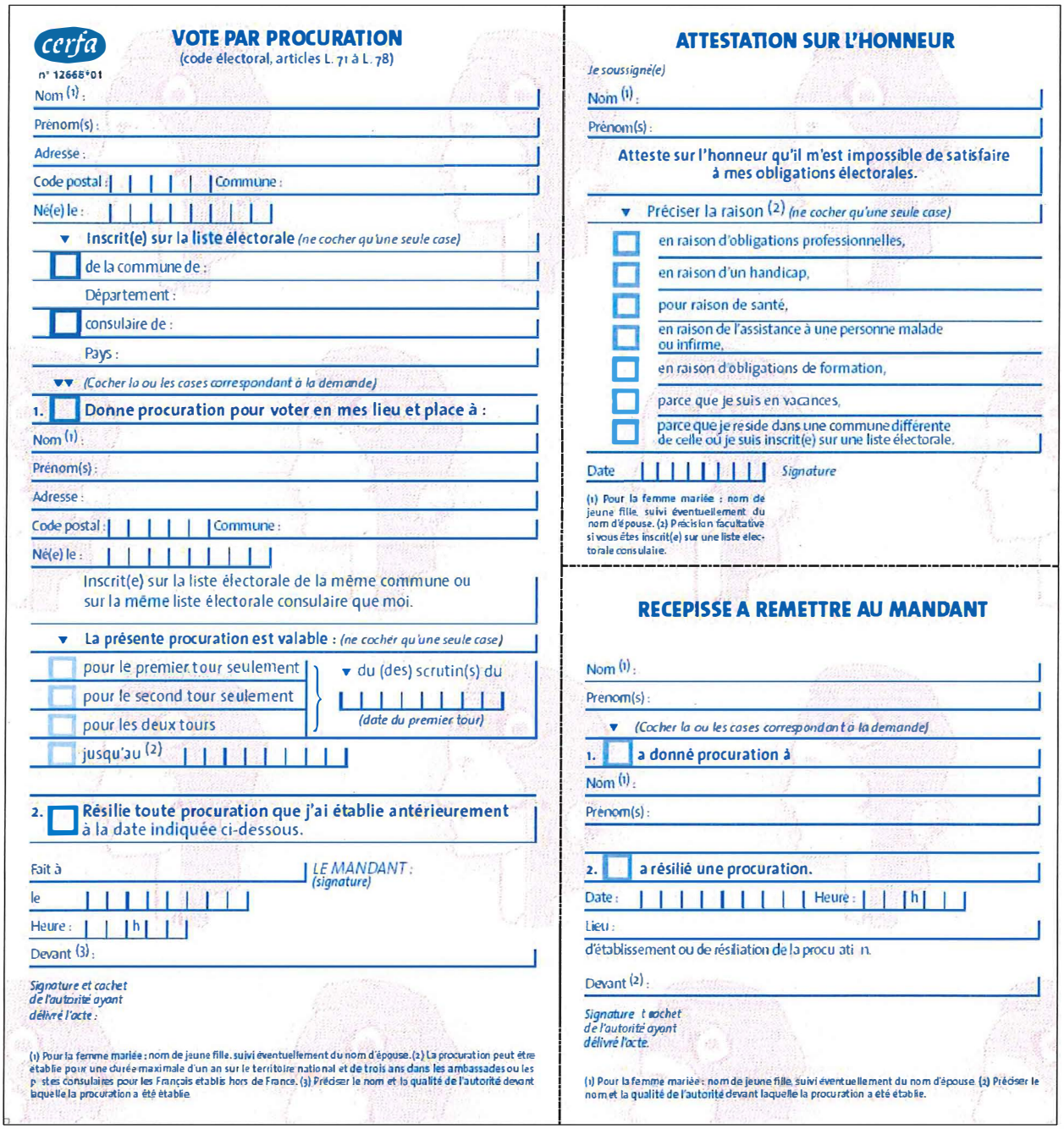

cerfa n° 12688*01

VOTE PAR PROCURATION
(code électoral, articles L. 71 à L. 78)

Nom (1) :
Prénom(s) :
Adresse :
Code postal : | | | | | Commune :
Né(e) le : | | | | | | | | |

▼ **Inscrit(e) sur la liste électorale** *(ne cocher qu'une seule case)*

☐ de la commune de :
Département :
☐ consulaire de :
Pays :

▼▼ *(Cocher la ou les cases correspondant à la demande)*

1. ☐ **Donne procuration pour voter en mes lieu et place à :**

Nom (1) :
Prénom(s) :
Adresse :
Code postal : | | | | | Commune :
Né(e) le : | | | | | | | | |

Inscrit(e) sur la liste électorale de la même commune ou sur la même liste électorale consulaire que moi.

▼ **La présente procuration est valable :** *(ne cocher qu'une seule case)*

☐ pour le premier tour seulement
☐ pour le second tour seulement
☐ pour les deux tours

▼ du (des) scrutin(s) du | | | | | | | | *(date du premier tour)*

☐ jusqu'au (2) | | | | | | | |

2. ☐ **Résilie toute procuration que j'ai établie antérieurement** à la date indiquée ci-dessous.

Fait à
LE MANDANT : (signature)
le | | | | | | | | |
Heure : | | h | |
Devant (3) :

Signature et cachet de l'autorité ayant délivré l'acte :

(1) Pour la femme mariée : nom de jeune fille, suivi éventuellement du nom d'épouse. (2) La procuration peut être établie pour une durée maximale d'un an sur le territoire national et de trois ans dans les ambassades ou les postes consulaires pour les Français établis hors de France. (3) Préciser le nom et la qualité de l'autorité devant laquelle la procuration a été établie.

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné(e)

Nom (1) :
Prénom(s) :

Atteste sur l'honneur qu'il m'est impossible de satisfaire à mes obligations électorales.

▼ Préciser la raison (2) *(ne cocher qu'une seule case)*

☐ en raison d'obligations professionnelles,
☐ en raison d'un handicap,
☐ pour raison de santé,
☐ en raison de l'assistance à une personne malade ou infirme,
☐ en raison d'obligations de formation,
☐ parce que je suis en vacances,
☐ parce que je reside dans une commune différente de celle où je suis inscrit(e) sur une liste électorale.

Date | | | | | | | | *Signature*

(1) Pour la femme mariée : nom de jeune fille, suivi éventuellement du nom d'épouse. (2) Précision facultative si vous êtes inscrit(e) sur une liste électorale consulaire.

RECEPISSE A REMETTRE AU MANDANT

Nom (1) :
Prénom(s) :

▼ *(Cocher la ou les cases correspondant à la demande)*

1. ☐ **a donné procuration à**

Nom (1) :
Prénom(s) :

2. ☐ **a résilié une procuration.**

Date : | | | | | | | | Heure : | | h | |
Lieu :
d'établissement ou de résiliation de la procuration.
Devant (2) :

Signature et cachet de l'autorité ayant délivré l'acte.

(1) Pour la femme mariée : nom de jeune fille, suivi éventuellement du nom d'épouse. (2) Préciser le nom et la qualité de l'autorité devant laquelle la procuration a été établie.

Verso

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VOTE PAR PROCURATION
ATTESTATION SUR L'HONNEUR
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VOTE PAR PROCURATION
RECEPISSE A REMETTRE
AU MANDANT
AFFRANCHISSEMENT EN COMPTE AVEC LA POSTE
AUTORISATION DCI/ ELECTIONS POLITIQUES
DESTINATAIRE :
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VOTE PAR PROCURATION

ANNEXE 2 : Formulaire accessible en ligne
(cerfa n°14952*01 D)

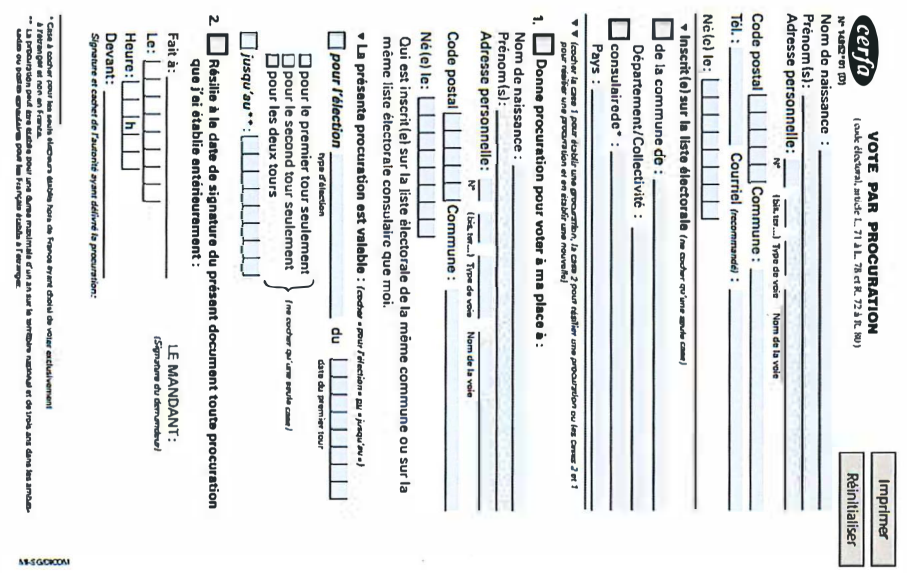

cerfa

VOTE PAR PROCURATION
(code électoral, article L. 71 à L. 78 et R. 72 à R. 80)

Imprimer

Réinitialiser

N° 14952*01 (D)

Nom de naissance : _____

Prénom(s) : _____

Adresse personnelle : _____ N° (bis, ter...) Type de voie Nom de la voie

Code postal |_|_|_|_|_| Commune : _____

Tél. : _____ Courriel (recommandé) : _____

Né(e) le : |_|_|_|_|_|_|_|_|

▼ **Inscrit(e) sur la liste électorale** (ne cocher qu'une seule case)

☐ de la commune de : _____

Département/Collectivité : _____

☐ consulaire de* : _____

Pays : _____

▼▼ (cocher la case 1 pour établir une procuration, la case 2 pour réaliser une procuration ou les cases 2 et 1 pour réaliser une procuration et en établir une nouvelle)

1. ☐ **Donne procuration pour voter à ma place à :**

Nom de naissance : _____

Prénom(s) : _____

Adresse personnelle : _____ N° (bis, ter...) Type de voie Nom de la voie

Code postal |_|_|_|_|_| Commune : _____

Né(e) le : |_|_|_|_|_|_|_|_|

Qui est inscrit(e) sur la liste électorale de la même commune ou sur la même liste électorale consulaire que moi.

▼ **La présente procuration est valable :** (cocher « pour l'élection » ou « jusqu'au »)

☐ *pour l'élection* _____ du |_|_|_|_|_|_|_|_|
type d'élection — date du premier tour

☐ pour le premier tour seulement
☐ pour le second tour seulement
☐ pour les deux tours
(ne cocher qu'une seule case)

☐ *jusqu'au*** : |_|_|_|_|_|_|_|_|

2. ☐ **Résilie à la date de signature du présent document toute procuration que j'ai établie antérieurement :**

Fait à : _____

Le : |_|_|_|_|_|_|_|_|

Heure : |_|_|h|_|_|

Devant : _____

Signature et cachet de l'autorité ayant délivré la procuration :

LE MANDANT :
(Signature du demandeur)

* Case à cocher pour les seuls électeurs établis hors de France ayant choisi de voter exclusivement à l'étranger et non en France.
** La procuration peut être établie pour une durée maximale d'un an sur le territoire national et de trois ans dans les ambassades ou postes consulaires pour les Français établis à l'étranger.

MI-SG/DICOM

Pliez dans ce sens

RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VOTE PAR PROCURATION

ADRESSE COMPLÈTE DE LA MAIRIE DESTINATAIRE

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

cerfa
N° 14952*01 (D)

Je soussigné(e)

Nom de naissance : _____

Prénom(s) : _____

Atteste sur l'honneur qu'il m'est impossible de satisfaire à mes obligations électorales*

▼ Préciser la raison *(ne cocher qu'une seule case)*

- ☐ en raison d'obligations professionnelles;
- ☐ en raison d'un handicap;
- ☐ pour raison de santé;
- ☐ en raison d'assistance apportée à une personne malade ou infirme;
- ☐ en raison d'obligations de formation;
- ☐ parce que je suis en vacances;
- ☐ parce que je réside dans une commune différente de celle où je suis inscrit(e) sur une liste électorale.

Date: |_|_|_|_|_|_|_|_| LE MANDANT:
(Signature du demandeur)

* Les personnes placées en détention provisoire ou les détenus purgeant une peine n'entraînant pas d'incapacité électorale ne remplissent pas cette attestation mais doivent fournir un extrait de registre d'écrou

---

RÉCÉPISSÉ À REMETTRE AU MANDANT *(demandeur)*

cerfa
N° 14952*01 (D)

Nom de naissance : _____

Prénom(s) : _____

▼ *(cocher la case 1 pour établir une procuration, la case 2 pour résilier une procuration ou les cases 2 et 1 pour résilier une procuration et en établir une nouvelle)*

1. ☐ **A donné procuration à :**

Nom de naissance : _____

Prénom(s) : _____

☐ *pour l'élection* _____ du |_|_|_|_|_|_|_|_|
(type d'élection) (date du premier tour)

- ☐ pour le premier tour seulement
- ☐ pour le second tour seulement
- ☐ pour les deux tours

(ne cocher qu'une seule case)

☐ *jusqu'au** : |_|_|_|_|_|_|_|_|

2. ☐ **A résilié une procuration.**

Date: |_|_|_|_|_|_|_|_| Heure: |_|_|h|_|_|

Devant: _____ Lieu : _____

Signature et cachet de l'autorité ayant délivré la procuration:

* La procuration peut être établie pour une durée maximale d'un an sur le territoire national et de trois ans dans les ambassades ou postes consulaires pour les Français établis à l'étranger.